

Sir JOHN THOMPSON : Ce bill est un amendement à la loi criminelle et, vu que les deux chambres se sont abstenues, durant la présente session, d'adopter des amendements à la loi criminelle, afin de mettre à l'étude, l'année prochaine, l'acte général, je préférerais, en conséquence, la suspension du bill que l'on vient de nommer, et il va sans dire que l'acte relatif à la loi criminelle ne sera pas pris en considération demain. Le comité des impressions a été assez bon de faire distribuer un grand nombre de copies aux députés qui pourront ainsi l'étudier avant la prochaine session. Le bill relatif à la mesure du temps et le bill relatif à la milice et à la défense ne seront pas examinés durant la présente session.

M. FOSTER : Le ministre de la milice est maintenant présent. L'honorable député d'Oxford-sud pourrait lui poser la question à laquelle il désirait avoir une réponse.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désirais seulement savoir quelle espèce de canons l'on se proposait de placer sur la Pointe Victoria.

Sir ADOLPHE CARON : Il est presque impossible de répondre maintenant à la question de l'honorable député ; mais d'après les informations que nous avons reçues, les batteries établies sur cette pointe seront armées par le gouvernement impérial et, en vertu d'un arrêté du conseil et une convention entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, ce dernier se charge de certains travaux d'un caractère défensif, et le gouvernement impérial se charge de fournir certains armements destinés aux forts que le gouvernement canadien doit construire. Ces armements seront les plus perfectionnés, le gouvernement impérial se réservant cette partie, afin qu'ils soient de première classe.

La motion est adoptée, et la séance est levée à 6 heures et 30 minutes p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 30 septembre 1891.

La séance s'ouvre à onze heures.

PRIERE.

PROROGATION.

M. l'ORATEUR : J'ai l'honneur d'informer la chambre que j'ai reçu la communication suivante :

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 29 septembre 1891.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur-général se rendra à la suite des séances du Sénat pour proroger la session du parlement fédéral, mercredi, le 30 du courant, à 3 heures et 30 minutes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
CHARLES COLVILLE, major,
Secrétaire du gouverneur général.

SIÈGE VACANT DE QUÉBEC-OUEST.

M. l'ORATEUR : J'ai l'honneur d'informer la chambre que j'ai adressé mon mandat au greffier de la Couronne en chancellerie, lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le district électoral de Québec-ouest, afin de remplir la vacance causée par l'expulsion de Thomas McGreevy, écrivain.

M. KIRKPATRICK.

M. CASEY : Je voudrais savoir du gouvernement s'il a l'intention de tenir l'élection de Québec-ouest avant que la révision des listes électorales soit faite, ou s'il suspendra cette élection, comme je crois qu'il est convenu de le faire, jusqu'après cette révision.

Sir JOHN THOMPSON : Le gouvernement ne s'est pas encore occupé de cette question ; mais je crois qu'il vaudra mieux suspendre l'élection jusqu'après la révision des listes.

M. LAURIER : J'ai compris qu'il y avait entente entre les deux partis pour qu'aucune nouvelle élection n'ait lieu sur les vieilles listes.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne suis certainement pas libre de faire quelque promesse sur ce sujet.

RELATIONS COMMERCIALES AVEC LES AUTRES PAYS.

M. FOSTER : Je propose que la chambre adopte l'adresse suivante du Sénat à Sa Majesté la Reine, la priant de vouloir gracieusement prendre en considération la situation du Canada relativement à certaines matières importantes qui affectent ses relations commerciales avec l'empire et avec les nations étrangères, après avoir rempli le blanc avec les mots " et la chambre des Communes, " et modifié la dite adresse en retranchant les mots " ainsi qu'avec toute autre nation à laquelle ces dispositions s'appliquent maintenant " :

A Sa très Excellente Majesté la Reine :

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE :

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat et la Chambre des Communes, assemblés en parlement, prions humblement Votre Majesté de vouloir gracieusement prendre en considération la situation du Canada relativement à certaines matières importantes qui affectent ses relations commerciales avec l'empire et avec les nations étrangères.

Vos pétitionnaires désirent, en premier lieu, attirer l'attention sur certaines stipulations des traités existant avec la Belgique et avec le Zollverein Allemand, ordinairement désignées comme le traitement de " la nation la plus favorisée, " lesquelles sont étendues à d'autres pays dont les traités de commerce avec la Grande-Bretagne contiennent la clause de " la nation favorisée, " et qui s'appliquent aux colonies britanniques. Par l'article XV du traité avec la Belgique, conclu en 1862, le Canada est forcé d'admettre tous les articles de provenance ou manufacture belge, à des droits égaux et non supérieurs à ceux imposés sur les articles similaires d'origine britannique. Dans le traité avec le Zollverein Allemand, conclu en 1865, il est stipulé que les produits de ces États ne seront pas sujets à des droits d'importation plus élevés ou autres que ceux des produits similaires du Royaume-Uni ou d'aucun autre pays ; et que les exportations à ces États, ne seront pas sujettes à des droits plus élevés que les exportations au Royaume-Uni.

Vos pétitionnaires croient que ces dispositions des traités avec les nations étrangères sont incompatibles avec les droits et pouvoirs que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord a conférés postérieurement au parlement du Canada pour la réglementation du trafic et du commerce de la Confédération ; que le maintien de ces dispositions tend à produire des complications et des embarras dans un empire comme celui sur lequel règne Votre Majesté, les colonies qui se gouvernent elles-mêmes étant reconnues posséder le droit de régler leurs relations fiscales respectives avec les nations étrangères, la mère patrie et entre elles.

Vos pétitionnaires pensent aussi que, vu la surélévation des droits protecteurs et différentiels par la politique fiscale étrangère, il devient évidemment contraire à l'intérêt du Royaume-Uni et de ses possessions que le parlement du Royaume-Uni et les parlements des colonies dotées de self-government, soient ainsi restreints dans le pouvoir d'apporter à leurs tarifs les modifications qui nécessitent le développement du commerce national et la protection contre des mesures agressives ou préjudiciables venant de l'étranger.